Informations de base

1995/0318(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'OPANO Modification 1997/0346(CNS) **Subject** 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	13/12/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1899	1995-12-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/1995	Publication de la proposition législative initiale	COM(1995)0266	Résumé
22/11/1995	Vote en commission		
06/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0620	Résumé
13/12/1995	Vote en commission		
15/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
21/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0318(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 1997/0346(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/07400

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0642/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0418-0425	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1995)0266	14/06/1995	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0620 JO C 041 13.02.1996, p. 0015	06/12/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/3070
JO L 329 30.12.1995, p. 0011 Résumé

Création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'OPANO

1995/0318(CNS) - 21/12/1995

Le Conseil a approuvé un de règlement en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche dans la zone NAFO qui découlent de l'accord de pêche entre la Communauté et le Canada du 20 avril 1995, ainsi que des décisions prises par la NAFO lors de sa réunion de septembre 1995. Il s'agit du règlement concernant la création d'un projet pilote de poursuite par satellite. Ce programme pilote de poursuite par satellite impliquera l'installation, à titre expérimental et pour une période de deux ans débutant le 1er janvier 1996, de dispositifs de poursuite par satellite sur 35% au moins des navires communautaires opérant ou envisageant d'opérer dans la zone NAFO.

Création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'OPANO

1995/0318(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement conformément à l'article 143 de son règlement intérieur (sans débat).

Création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'OPANO

1995/0318(CNS) - 14/06/1995 - Proposition législative initiale

-OBJECTIF : instaurer un nouveau plafond de captures de flétan noir applicable aux navires communautaires opérant dans les eaux de l'OPANO, suite à la conclusion d'un accord de pêche CE-Canada, signé le 20.04.1995. -CONTENU : La Communauté et le Canada ont signé un accord de pêche afin de mettre un terme à la guerre du flétan noir pêché dans la zone de règlementation de l'OPANO. Au terme de cet accord, les possibilités de pêche du flétan noir des flottes communautaires dans cette zone (zones NAFO 3LMNO) s'élèveront à 5.013 tonnes à partir du 16.04.1995. En outre, la Communauté devra communiquer les plans de pêche du flétan noir de 1995 au Secrétariat de l'OPANO et installer un dispositif de poursuite par satellite à bord de certains des bateaux concernés. En conséquence, la présente proposition modifie pour la seconde fois le règlement CE n°3366/94 afin de tenir compte des nouveaux plafonds de captures établis suite à la signature de l'accord. Il invite parallèlement les Etats membres à communiquer leurs plans de pêche du flétan noir à la Commission et à équiper au moins 35% des navires battant leur pavillon et opèrant dans cette zone de pêche, d'un dispositif de poursuite par satellite.

Création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'OPANO

1995/0318(CNS) - 06/12/1995 - Document de base législatif

Dans l'optique de l'amélioration du contrôle et du respect des mesures dans la zone de l'OPANO et conformément à l'accord de pêche signé avec le Canada, la Communauté devra équiper 35% de ses navires opérant dans cette zone d'un dispositif pilote de poursuite par satellite répondant à un certain nombre de critères précisés en annexe. Ce dispositif vise principalement à transmettre à horaire automatique la position des navires communautaires opérant dans cette zone, avec une marge d'erreur ne pouvant pas dépasser 500 mètres et à communiquer ces informations à une autorité compétente des pavillons désignée par chaque Etat membre ainsi qu'à la Commission. Chaque Etat membre devra assumer les dépenses occasionnées par la mise en place de ce système. La Commission devra présenter un rapport à l'OPANO afin que cet organisme puisse examiner l'efficacité de ce dispositif pilote lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 1997. Le règlement doit entrer en vigueur le 01.01.1996.

Création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'OPANO

1995/0318(CNS) - 21/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : mise en place d'un dispositif pilote de poursuite par satellite des navires communautaires visant à renforcer la surveillance des activités de pêche des pêcheurs opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement 3070/95/CE du Conseil sur la création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'OPANO. -CONTENU : Dans l'optique de l'amélioration du contrôle et du respect des mesures de contrôle dans la zone de l'OPANO et conformément à l'accord de pêche signé avec le Canada le20.04.1995, les Etats membres devront équiper 35% de leurs navires de pêche opérant dans cette zone, d'appareils de poursuite par satellite du 01.01.1996 au 31.12.1997. Ils désignent une autorité compétente nationale chargée de recevoir les informations communiquées par les navires et capable de traiter ces données sous forme informatique. Les Etats membres peuvent également coopérer afin, qu'ensemble ils s'assurent qu'au moins 35% de leurs navires soient équipés de ce dispositif pilote. Ils informent la Commission de tout accord en ce sens. Ce dispositif vise principalement: .à transmettre à horaire automatique la position des navires communautaires opérant dans la zone en question, avec une marge d'erreur ne pouvant pas dépasser 500

mètres, .à communiquer ces informations à une autorité compétente des pavillons nationaux désignée par chaque Etat membre, laquelle transmet ces informations à la Commission, à sa demande. La Commission est tenue informée du nombre et du profil technique des navires équipés et des caractéristiques techniques des installations. Celle-ci couvre les frais d'étude du projet pilote, conformément à la décision 95/527/CE du Conseil portant sur la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les Etats membres pour la mise en oeuvre de régimes de surveillance applicables à la politique commune de pêche. A partir des informations reccueillies, la Commission établira un rapport qu'elle présentera à l'OPANO afin que cet organisme puisse examiner l'efficacité de ce dispositif pilote lors de la réunion annuelle de l'OPANO prévue pour septembre 1997. -ENTREE EN VIGUEUR : 01.01.1996.